

Service intégré d'Accueil et d'Orientation 49

Statuts

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du
30 juin 2017

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Service Intégré d'Accueil et d'Orientation 49 (SIAO 49)** ».

ARTICLE 2 : Objet

L'Association a pour missions sur le territoire du Maine-et-Loire :

- de mettre en œuvre et d'animer le SIAO créé en vertu des dispositions de la circulaire du 8 avril 2010, consacré juridiquement par la loi ALUR du 24 mars 2014 et intégré à l'article L.345-2-4 du Code de l'Action Sociale et Familiale.
- de rendre plus simple, plus transparentes et plus équitables les modalités d'accueil dans le dispositif d'hébergement, et de favoriser dès que possible l'accès au logement.
- de simplifier les démarches d'accès à l'hébergement et au logement des personnes sans domicile fixe, en voie de l'être ou mal logées et simplifier l'action des travailleurs sociaux qui les accompagnent, en centralisant l'instruction de l'ensemble des demandes d'orientation. Les évaluations sociales devront être harmonisées, reconnues par tous, et être réalisées selon les cas par le dispositif d'accueil d'hébergement et d'insertion (accueils de jour, hébergement d'urgence...), les CCAS ou CIAS, les maisons des solidarités, associations ou toute autre structure susceptible d'accompagner une demande d'orientation (CAF, Missions locales, CHU, SPIP...).
- de traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance en temps réel des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante en hébergement et en logement adapté.
- d'orienter la personne en fonction de ses besoins et du bilan social établi par le travailleur social référent via la cellule interne SIAO ou la commission partenariale d'orientation constituée par des représentants des membres de l'association selon les places vacantes.

SIAO 49- Statuts

- de coordonner les différents acteurs de la veille sociale au logement, afin d'améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement.
- de participer à la constitution d'un observatoire local afin de mieux évaluer les besoins et les réponses à apporter.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 51 rue des chaffauds 49000 Angers.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui est habilité dans ce cas à modifier les statuts.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Membres

L'Association SIAO 49 se compose de deux catégories de membres adhérents :

Collège 1 : membres actifs

Le collège des membres actifs est composé d'associations et d'autres organismes à but non lucratif qui mettent à disposition leur offre d'hébergement et de logement.

Chaque membre est représenté par une personne physique appelé représentant, dûment mandaté par la structure.

Pour les réunions du Conseil d'administration, il s'agit soit de son président soit de son délégué.

Pour les réunions de l'assemblée, il s'agit de son Président et/ou de son délégué.

Les membres actifs ont droit de vote dans toutes les assemblées et réunions du Conseil d'administration.

Seuls peuvent être membres actifs les personnes qui ont été agréées par le Conseil d'administration dans les conditions définies ci-après et qui ont versé l'intégralité de leur cotisation annuelle.

SIAO 49- Statuts

Collège 2 : membres de droit

Sont membres de droit :

- L'Etat représenté par le Préfet du Département du Maine-et-Loire ou son représentant
- Le Conseil Départemental du Maine et Loire représenté par son Président ou son représentant
- La ville d'Angers représentée par le maire ou son représentant
- la ville de Cholet représentée par le maire ou son représentant
- la ville de Saumur représentée par le maire ou son représentant
- L'union départementale des CCAS représentée par son Président ou son représentant

Les membres de droit sont conviés à toutes les assemblées et réunions du Conseil d'administration sans droit de vote mais avec voix consultatives, sauf pour les décisions ci-après pour lesquelles les membres de droit ont droit de vote :

Pour les décisions relevant du Conseil d'administration :

- l'agrément d'un nouveau membre au sein de l'Association
- toute question concernant la création de postes entraînant le recrutement de salariés en CDI
- le vote du budget préparé par le Bureau.

Pour les décisions relevant de l'Assemblée Générale :

- l'approbation des comptes annuels
- la modification du périmètre d'activité du SIAO 49
- la dissolution du SIAO 49.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être agréée par décision du Conseil d'Administration.
Tout nouvel adhérent doit verser l'intégralité de la cotisation annuelle dès son agrément.
Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave tel que, agissements contraires au but de l'Association ou non-respect des statuts et du règlement intérieur.

Avant la prise de décision de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent les membres actifs de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de convocation de la réunion et les membres de droit.

Chaque membre est représenté comme il est précisé à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre du même collège par procuration écrite et signée (1 seule procuration par représentant).

2. Chaque membre actif de l'Association dispose d'UNE (1) voix.

Les membres de droit participent à chaque assemblée générale avec voix consultatives, sauf pour les décisions précisées à l'article 5 ci-dessus et pour lesquelles il dispose d'UNE (1) voix.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration.

La convocation est effectuée en principe par tous moyens écrits lettre, fax, message électronique, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et transmise ou remise à chaque membre de l'Association au moins 15 jours à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation orale est valable si 2/3 des membres de l'Association sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'Association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par deux membres du Bureau.

7. Quorum : pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers des membres de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans conditions de quorum.

8. Les décisions sont prises à main levée, les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

9. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des Assemblées Générales de l'Association.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou modifie le cas échéant les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et à leur remplacement.

Elle approuve le règlement intérieur et ses modifications.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration, et qui sont mentionnés à l'article 11 ci-dessous.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité).

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres, pour toute question concernant la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (des suffrages exprimés).

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration

L'Association SIAO 49 est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sont rééligibles.

Composition :

Quelque soit le nombre total de ses membres, le Conseil doit obligatoirement comporter des représentants du collège des membres actifs avec un minimum de 9 membres et des représentants du collège des membres de droit avec un minimum de 4 membres.

Modalités d'élections des membres du Conseil d'administration :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité et selon la procédure prévues au § « convocation et modalités des décisions » ci-après.

Cooptation :

Le Conseil d'administration a la faculté de procéder à des cooptations. En conséquence, en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du Conseil d'administration dans l'intervalle des deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, quel qu'en soit le motif, le Conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations.

Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Missions-Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est chargé par délégation de l'Assemblée Générale de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale
- la préparation des bilans d'activité et comptable, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale
- voter le budget préparé par le Bureau
- l'administration de l'Association et l'accomplissement de tous les actes notamment l'acquisition et la cession de tout actif, hors actif immobilier et dans la limite d'un plafond par actif de vingt mille (20.000) euros et quel que soit le mode de financement par emprunt, location financière ou crédit-bail. L'acquisition, la vente, la prise à bail et la mise à bail de tous actifs immobiliers quel que soit leur valeur et l'acquisition et la vente d'autres actifs au-delà de ce plafond de vingt mille euros, nécessiteront l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire
- toute question concernant la création de postes entraînant le recrutement de salariés en CDI
- l'agrément et la radiation de membres de l'Association sur proposition du Bureau
- la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'Association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'Association.

Convocation et modalités des décisions:

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin et toutes les fois où il est convoqué par le Président à sa demande ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Quorum : pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. Le Conseil d'administration délibère alors sans conditions de quorum.

Majorité : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote en fonction du type de décisions précisé à l'article 5 ci-dessus (à la

SIAO 49- Statuts

majorité des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration par un autre membre est autorisé dans la limite d'une seule procuration par représentant dûment mandaté au sein du même collège.

Les décisions sont prises à main levée, les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Les conseils d'administration obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Tout membre du conseil qui, sans, excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des Conseils d'administration de l'Association.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration tout organisme ou personne qualifiée dont la présence lui semble utile, sur tout ou partie de la réunion.

Rémunération : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. De plus, en dehors des membres du Bureau, ils n'ont pas droit au remboursement de leur frais de mission et de déplacement.

ARTICLE 12 : Le Bureau

Seuls les membres du Conseil d'Administration issus du Collège 1 élisent parmi eux un bureau de 4 à 8 membres composé au minimum d'un Président, d'un Vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

En cas de démission d'un membre du Bureau, celui-ci doit la présenter au Conseil d'Administration. Le Président doit alors convoquer le Conseil d'Administration pour procéder à l'élection du nouveau membre du Bureau dans un délai maximum d'un mois, à la majorité définie à l'article 11 ci-dessus. Si ce membre est le Président lui-même, il doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, il revient alors au Vice-président de convoquer le Conseil d'Administration pour procéder à l'élection du nouveau Président.

Le mandat du nouveau membre du Bureau échoit à la date d'échéance du mandat de son prédécesseur.

Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé de plein droit par le Vice-président.

Vice-président

Le vice-président est chargé d'assister le Président et de le suppléer en cas d'empêchement. Le Vice-président travaille en collaboration directe avec le Président dans le cadre des différentes activités de celui-ci.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres (Assemblées Générales et Conseil d'administration).

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutes les dépenses peu importe le montant devront être ordonnancées par le Conseil d'administration. Le Trésorier rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

Missions-pouvoirs : D'une manière générale, le Bureau assure la gestion courante de l'Association en liaison avec le Responsable salarié. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Président et le Trésorier peuvent déléguer certaines de leurs attributions au responsable salarié du SIAO notamment pour l'exécution du budget et toutes les tâches concourant au bon fonctionnement de l'association. Cette délégation doit être établie par écrit en précisant les délégations entraînant une délégation de signature (demande de subvention, paiements...)

Le Bureau peut recruter toute personne en CDD ou en CDI en vue de pourvoir au remplacement d'un salarié dans le cadre d'un poste existant ou recruter en CDD dans le cadre d'une mission temporaire approuvée par le conseil d'administration.

Rémunération des membres du Bureau : Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Article 13 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour la durée et dans les conditions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes annuels, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaires aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Le Commissaire aux comptes titulaire doit être invité à participer à toutes les Assemblées dans les mêmes conditions que les membres. De plus il doit être invité à participer à la réunion du Conseil d'administration ayant notamment pour objet la préparation des bilans d'activité et comptable.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur et ses modifications sont établis par le Conseil d'Administration et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE III RESSOURCES – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 15 : Cotisation - Ressources de l'association

1. Cotisations :

- Les membres actifs de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.
- En cas de perte de la qualité de membre, la cotisation payée restera acquise à l'Association.

2. Ressources :

Les ressources comprennent :

- les subventions de l'ETAT,
- les subventions du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- des cotisations annuelles des membres de l'Association,
- des apports financiers avec ou sans droit de reprise,
- des recettes pouvant provenir de biens ou d'actifs cédés ou de prestations fournies par l'Association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 17 : Dissolution-liquidation de l'Association

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à une autre association ou organisme public ou privé poursuivant un but similaire conformément aux lois en vigueur.

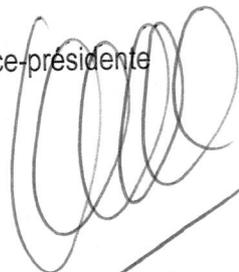
Fait à Angers, le 30 juin 2017

Le Président



Arnaud ESTEVANX

La Vice-présidente



Colette Rouzeau-Ferrière